

**Prestations de communication relatives au projet de
nouvel aéroport de Mayotte et de sa piste longue**

Cahier des clauses administratives particulières - CCAP

Numéro de la consultation : 2025DTA10

Procédure de passation : Procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
5.1 Cadre général	4
5.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	5
ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION	5
ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
8.1 Représentation des parties	5
8.1.1 Représentation de l'acheteur.....	5
8.1.2 Représentation du titulaire	6
8.2 Conditions d'exécution	6
8.2.1 Délais d'exécution des prestations.....	6
8.2.2 Remplacement des intervenants.....	6
8.2.3 Emission et exécution des bons de commande.....	6
8.2.4 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques	7
8.3 Obligations du titulaire	7
8.3.1 Obligation de conseil	7
8.3.2 Obligation d'information.....	8
8.3.3 Mesures de sécurité.....	8
8.4 Responsabilités du titulaire	8
8.5 Confidentialité et discrétion	8
8.6 Clause sociale.....	9
8.6.1 Publics bénéficiaires concernés.....	9
8.6.2 Volume d'heures réservées	10
8.6.3 Modalités de mise en œuvre.....	10
8.6.4 Accompagnement de l'action d'insertion.....	10
8.6.5 Modalités de contrôle.....	11
8.6.6 Difficultés d'exécution.....	11
8.7 Considérations environnementales	12
8.8 Clause de réexamen.....	12
8.9 Constatation de l'exécution des prestations	13
8.9.1 Opérations de vérification.....	13
8.9.2 Décision après opérations de vérification.....	13
8.10 Pénalités	14
8.10.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations	14
8.10.2 Pénalités pour retard d'exécution	15
8.10.3 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion	15
8.10.4 Pénalités pour non-respect des considérations environnementales.....	15
ARTICLE 9 - REGIME FINANCIER	15
9.1 Forme et contenu des prix	15
9.2 Variation des prix	15
9.3 Avances.....	16
9.4 Modalités financières	16
9.4.1 Répartition des paiements.....	16
9.4.2 Intérêts moratoires	17
9.4.3 Modalités de facturation	17
9.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	18
9.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	18
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
10.1 Echanges dématérialisés.....	19
10.2 Langue	19
10.3 Sous-traitance.....	20
10.4 Régime des droits de propriété intellectuelle	20
10.5 Assurances	21
10.6 Autres obligations administratives	21

10.7	Résiliation	22
10.8	Exécution aux frais et risques du titulaire	23
10.9	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	23
10.10	Différends, litiges et contentieux.....	25
ARTICLE 11 -	DEROGATIONS AU CCAG	25

Article 1 - Identification

Ministère chargé des transports

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Direction du transport aérien (DTA)

50 rue Henry Farman

75 720 Paris cedex 15

Siret : 120 064 019 00074

Le pouvoir adjudicateur est le directeur du transport aérien ou son représentant.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de communication relatives au projet de nouvel aéroport de Mayotte et de sa piste longue : prestations de production de divers supports de communication et prestations d'organisation d'événements de communication.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Code CPV de la consultation : 79341400-0 Services de campagne publicitaire.

La description des prestations et de leurs spécifications techniques figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 3 - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 4 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Il s'exécute par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Il est conclu sans engagement sur un montant minimum de commande. Le montant maximum des commandes, reconductions et révisions de prix incluses, est fixé à 2 000 000 € HT.

Le présent accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets si ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 5 - Durée de l'accord-cadre

5.1 Cadre général

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois qui court à compter de la date de sa notification au titulaire.

La date de la notification au titulaire constitue la date anniversaire de l'accord-cadre.

5.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois, par nouvelles périodes de 12 mois, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

En cas de non-reconduction, le titulaire en est avisé au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire. Dans cette hypothèse, les bons de commande émis avant la date de fin de validité de l'accord-cadre, continuent à s'exécuter jusqu'à l'admission des prestations, en application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

Article 6 - Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est Mayotte.

Les réunions de travail avec le représentant du maître d'ouvrage ont lieu à Mayotte et, sur demande du représentant du maître d'ouvrage, en visioconférence.

Article 7 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) daté et signé électroniquement, accompagné de son bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 (CCAG FCS), modifié, téléchargeable sur Légifrance à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341>
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre, dans toutes ses dispositions conformes au cahier des charges
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Les bons de commande émis et notifiés au titulaire
- Les échanges écrits (mails, comptes rendus de réunion, ...) lorsqu'ils comportent des éléments impactant le bon déroulement des prestations

Article 8 - Modalités d'exécution des prestations

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur pour assurer le suivi de l'exécution des prestations est dénommé : représentant du maître d'ouvrage. Il s'agit du délégué à la piste longue de l'aéroport de Mayotte de la direction du transport aérien.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un chef de projet habilité à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et unique interlocuteur du représentant du maître d'ouvrage.

Cette désignation intervient, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur(s) désigné(s).

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations, ainsi que le point de départ des délais d'exécution le cas échéant, sont précisés par l'acheteur dans les bons de commande.

L'acheteur peut également indiquer dans le bon de commande que les délais d'exécution et le point de départ des délais d'exécution seront précisés ultérieurement, par ordre de service.

8.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur qui, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence, n'a pas à motiver sa décision.

Le titulaire procède alors au remplacement de l'intervenant dans le délai de 10 jours ouvrés (dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence) à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. Il s'assure que le remplaçant a reçu une connaissance suffisante des prestations à effectuer.

En aucun cas, le remplacement d'un intervenant ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations ou une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence, l'acheteur n'a pas à motiver sa décision de refuser un remplaçant proposé par le titulaire.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

8.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer, de façon certaine, la date de leur réception. La date de réception est considérée comme étant la date de la notification.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- la référence du présent accord-cadre
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique), ainsi que la date de son émission
- le numéro de SIRET et le code du service en charge du paiement
- la désignation des prestations

- le cas échéant, la quantité commandée
- le prix hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations commandées
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le montant total de la TVA
- le cas échéant, le délai d'exécution des prestations commandées
- le cas échéant, le point de départ du délai d'exécution
- le lieu d'exécution des prestations
- le cas échéant, les conditions particulières d'exécution des prestations

Le titulaire accuse réception des bons de commande dans un délai maximum d'1 jour ouvré. Lorsqu'il estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours suivant leur apparition. Il lui précise la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils s'exécutent jusqu'à l'admission des prestations, en application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

8.2.4 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

La forme du groupement n'est pas imposée. Cependant, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement ainsi qu'à formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification devient le nouveau mandataire du groupement.

8.3 Obligations du titulaire

8.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, lorsqu'il se rend compte de dysfonctionnements ou de dangers potentiels en lien avec l'exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations. Il est formel et se matérialise, le cas échéant, par un rapport qui décrit les risques et propose des actions pour les réduire.

Il s'exerce également sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, participe à la réduction des coûts.

8.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement.

Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci peut être résilié pour faute du titulaire en application de l'article 41 du CCAG de référence.

8.4 Responsabilités du titulaire

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est responsable de tous dommages matériels ou corporels résultant de la préparation et de l'exécution des prestations vis-à-vis de ses employés ou de ses sous-traitants, ainsi que vis-à-vis de l'acheteur et des tiers. Il doit être couvert en matière de responsabilité civile professionnelle encourue lorsque les dommages trouvent leur source dans la réalisation des prestations.

8.5 Confidentialité et discrétion

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs. Ces obligations demeurent au-delà du terme du présent accord-cadre.

Lorsqu'une information, un document ou un objet, mentionné au précédent paragraphe, est divulgué, publié ou communiqué à un tiers, y compris de manière fortuite, le titulaire est tenu d'en informer sans délai le représentant du maître d'ouvrage.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace. En tout état de cause, le titulaire s'engage à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, à ne conserver aucune copie des supports de communication, documents ou objets, sur quelque

support que ce soit, à l'exception de celles strictement nécessaires dans le cadre des obligations légales et réglementaires auxquelles il est tenu.

La violation de l'obligation de confidentialité et de discrétion par le titulaire ou, le cas échéant, par ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs, pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice de la faculté de l'acheteur d'intenter une action en justice devant les tribunaux compétents.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants, de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

8.6 Clause sociale

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre comporte la présente clause sociale visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Cette **clause d'insertion par l'activité économique** constitue une des conditions d'exécution de l'accord-cadre.

8.6.1 Publics bénéficiaires concernés

Le titulaire doit impérativement faire appel à une (des) personne(s) relevant des catégories suivantes, cette (ces) personne(s) devant demeurer affectée(s) directement ou indirectement à l'exécution du présent accord-cadre pour être prise(s) en compte au titre de la clause d'insertion par l'activité économique :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail),
- les allocataires du RSA et les bénéficiaires de minima sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans de faible qualification, sortis du système scolaire,
- les jeunes titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur mais sans expérience et relevant d'un quartier prioritaire de ville (QPV),
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits au Pôle emploi depuis plus de 6 mois,
- les personnes prises en charges dans le dispositif de l'insertion par l'activité économique (IAE),
- les personnes reconnues travailleurs handicapés au titre de la législation en vigueur.

Le recrutement peut concerner tout type de poste selon les besoins du titulaire, et ceci, dans le respect des catégories d'éligibilité.

En outre le facilitateur des clauses sociales, désigné ci-après, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé des intermédiaires de l'emploi (Pôle Emploi, Mission locale, les missions locales ou des MDPH - Maison départementale des personnes handicapées -, etc...).

L'éligibilité de la (des) personne(s) recrutée(s) doit être vérifiée et validée par le facilitateur des clauses sociales avant le démarrage de l'action d'insertion.

Les mesures d'insertion n'ayant pas été validées formellement par le facilitateur des clauses sociales ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'action d'insertion.

Une attention particulière est portée par le facilitateur des clauses sociales, sur la mobilisation des publics féminins et des publics jeunes (notamment ceux habitant en QPV) dans le cadre notamment de la mise en action des objectifs de respect de l'égalité Femmes Hommes.

8.6.2 Volume d'heures réservées

Un volume horaire de travail de **100 heures minimum par année d'exécution du présent accord-cadre**, leur est obligatoirement réservé .

8.6.3 Modalités de mise en œuvre

Au-delà de l'exigence du volume horaire minimum, l'acheteur souhaite mettre en valeur la démarche qualitative de la présente clause sociale ainsi que la plus-value apportée au parcours des bénéficiaires de l'action d'insertion. La présente clause sociale, en permettant une nouvelle expérience professionnelle, doit favoriser l'employabilité et contribuer au développement des compétences professionnelles des bénéficiaires.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s), d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre.

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, en proportion des prestations qui lui sont confiées. En tant que titulaire de ce présent accord-cadre, il reste responsable de l'exécution de celui-ci et de l'obligation d'insertion. Cette répartition devra être validée par le facilitateur des clauses sociales dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution de l'accord-cadre et pendant son exécution, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur des clauses sociales mentionné à l'article 8.6.4 du présent CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur des clauses sociales. Elle peut être déclarée recevable :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,
- si la mesure recueille l'accord des acheteurs concernés,
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

8.6.4 Accompagnement de l'action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur, par l'intermédiaire de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Mayotte (CRESS Mayotte), a désigné

un facilitateur des clauses sociales chargé de la mise en place d'une procédure spécifique d'accompagnement :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte

Lilia ISSA

Chargée de mission - Facilitatrice des clauses sociales

facilitateur@cress-mayotte.org

Tél. 0639 39 13 26

Dans ce cadre, le facilitateur des clauses sociales a pour mission d'informer, de faciliter la préparation en amont de l'action d'insertion professionnelle et d'aider à sa bonne mise en œuvre, à savoir :

- Informer et accompagner dans sa démarche le titulaire, sur les dispositifs de formation et d'insertion
- Proposer des candidats éligibles avec le concours des organismes spécialisés (Pôle Emploi, Mission locale, PLIE, Cap emploi, services RSA des villes, associations étudiantes, SIAE...)
- Assurer l'adéquation du profil du candidat avec les besoins du titulaire, par la mise en place par exemple d'une période d'immersion professionnelle avant le recrutement
- Suivre l'application de l'action d'insertion et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi du public cible
- Assurer un contrôle de l'atteinte des objectifs fixés

Dans les 15 jours ouvrés suivant la notification du présent accord-cadre, le titulaire prend contact avec le facilitateur des clauses sociales désigné ci-dessus afin d'établir les modalités et l'organisation de l'exécution de la clause sociale. A cette fin, l'interlocuteur désigné par le titulaire dans son offre, sera le contact privilégié du facilitateur des clauses sociales.

8.6.5 Modalités de contrôle

Pour le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion, le titulaire transmet avant le 15 de chaque mois, tous les éléments justificatifs des heures de travail effectuées au titre des clauses sociales ainsi que les actions mises en œuvre au bénéfice des publics, selon les modalités définies en commun avec le facilitateur des clauses sociales.

Le suivi de l'exécution de la clause sociale pourra se faire par l'intermédiaire du logiciel « Clause » sous forme d'une navette informatique. Le titulaire du marché, ses sous-traitants, co traitants ou structure déléguée dans le cadre d'une mise à disposition, devront remplir les éléments attendus dans ce logiciel selon les modalités qui leur seront transmises, dans les mêmes délais.

8.6.6 Difficultés d'exécution

Le cas échéant, le titulaire informe l'acheteur des difficultés qu'il rencontre pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne peut plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit, par tout moyen permettant d'accuser réception du message.

Dans ce cas, l'acheteur étudie avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion.

Si aucun moyen ne permet d'atteindre l'objectif d'insertion, ce constat doit être justifié par écrit et signé par le titulaire et transmis au facilitateur des clauses sociales.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation de l'accord-cadre.

8.7 Considérations environnementales

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique/protection et mise en valeur de l'environnement.

Ces conditions sont les suivantes :

- Allègement des flux numériques : le titulaire met à disposition un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation, limitant les échanges de mails et le volume des données échangées.
- Site internet dédié au projet et hébergeur du site internet, éco-responsables : le titulaire favorise la navigation aisée sur le site internet pour réduire les temps de consultation et la réduction du nombre et de la taille des documents téléchargeables pour réduire les temps de téléchargement. Il propose un hébergeur écoresponsable (par exemple un centre serveur efficient dans la consommation d'énergie).
- Mobiliers et matériels mis à disposition pour les événements : le titulaire propose des mobiliers et matériels issus du réemploi, faciles d'entretien, modulables, adaptables et facilement réparables.
- Réalisation de supports de communication et de stands de présentation : le titulaire utilise le cas échéant, du bois issu de forêts gérées durablement (certifié FSC, PEFC ou équivalent) en particulier pour les essences tropicales ou issu du recyclage ou encore éco labellisé « NF environnement » ou équivalent. Les peintures sont exemptes de substances toxiques, en particulier de composés organiques volatils (COV), ainsi que de métaux lourds. Les structures peuvent être fabriquées en carton recyclé si l'usage qui en est prévu le permet.
- Réalisation de signalétiques pour les événements : le titulaire propose des créations sans mention de la date de l'évènement, réalisées en matériaux recyclés, afin de réduire la production de déchets et favoriser le caractère réutilisable des supports signalétiques.
- Impression de supports de communication papier : le titulaire utilise du papier recyclé ou écolabellisé (Ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent) garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).
- Gestion des déchets issus des prestations de l'accord-cadre : le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, notamment lors de l'organisation d'évènements. Il s'assure que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels ainsi que l'évacuation des déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'assure du respect par ses éventuels sous-traitants, des obligations environnementales fixées au présent article.

8.8 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-6 du code de la commande publique, il est prévu une clause de réexamen dans les circonstances suivantes :

- En cas de prestations complémentaires devenues nécessaires à la réalisation des prestations. Dans ces circonstances, et conformément à l'article 25 du CCAG de référence, l'acheteur et le titulaire conviennent le cas échéant, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par les circonstances, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.
- En cas de modification de l'imputation budgétaire intervenant en cours d'exécution de

l'accord-cadre. Dans ce cas de figure, la modification est prise en compte par ordre de service transmis au titulaire par l'acheteur pour information, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent accord-cadre.

- Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial de l'accord-cadre du fait d'une cession du marché public ou à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, sous réserve que les autres conditions de l'accord-cadre demeurent inchangées. Dans ces circonstances, après avoir été informée par le titulaire de l'accord-cadre de la situation, l'acheteur signifie par écrit (courriel) son accord de principe à la substitution du titulaire initial. Le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial. Pour effectuer le transfert de l'accord-cadre, l'acheteur envoie au titulaire un acte de transfert à remplir et à lui retourner signé. La substitution effective s'opérera à compter de la signature par l'acheteur de l'acte de transfert qui lui aura été remis, sous réserve que le nouveau titulaire lui ait transmis l'ensemble des documents administratifs demandés dans l'acte de transfert.

8.9 Constatation de l'exécution des prestations

8.9.1 Opérations de vérification

Il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur durant la période de réalisation des prestations. Ces échanges ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution et sont distincts des opérations de vérification.

Les opérations de vérification sont réalisées à l'issue de l'exécution des prestations afin de constater que les prestations effectuées et les documents et livrables remis, répondent aux stipulations de l'accord-cadre et, le cas échéant, aux spécifications énoncées dans l'offre technique du titulaire.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG de référence, l'acheteur dispose d'un délai maximum de 2 mois à partir de la date de remise effective du dernier livrable prévu, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

8.9.2 Décision après opérations de vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont prises en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

L'admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article ci-dessus, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration de ce délai.

L'ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée assortie d'un délai de 15 jours calendaires pour parfaire les prestations.

En cas de décision d'ajournement des prestations, le titulaire fait connaître son acceptation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire de la décision d'ajournement ou de silence gardé durant le délai de 10 jours, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 15 jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné. Le silence gardé par l'acheteur au-delà de 15 jours vaut décision de rejet des prestations.

Le délai ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour présenter les prestations après un ajournement, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

Plusieurs ajournements peuvent être effectués dans les conditions décrites ci-dessus. A compter de 3 ajournements, l'acheteur peut rejeter les prestations.

L'admission avec réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec une réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée et ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observation dans les 15 jours calendaires suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 15 jours calendaires pour lui notifier sa nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Le rejet

Lorsque l'acheteur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne peut prononcer ni un ajournement ni une admission avec réfaction, il notifie une décision de rejet. Celle-ci doit être motivée et ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations prévues à l'accord-cadre.

En cas de rejet des prestations, et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire en application de l'article 41 du CCAG de référence.

8.10 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 CCAG de référence, les pénalités sont dues dès le premier euro et leur montant n'est pas plafonné.

8.10.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par les pièces particulières de l'accord-cadre (notamment relatives à la clause d'insertion par l'activité économique et aux conditions d'exécution à caractère environnemental de l'accord-cadre).

8.10.2 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG de référence, les pénalités sont fixées à **5% du montant de l'ensemble des prestations rendues inutilisables** du fait du retard d'exécution.

8.10.3 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion

En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il est appliqué une pénalité de **30 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité égale à **200 euros** par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

8.10.4 Pénalités pour non-respect des considérations environnementales

En cas de non-respect par le titulaire des conditions d'exécution à caractère environnemental prévues au présent CCAP, une pénalité de **70 euros** par manquement constaté sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Article 9 - Régime financier

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont unitaires et figurent dans le bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement. Ils s'entendent en euro HT.

Le cas échéant, les remises consenties par le titulaire sont comprises dans ces prix unitaires.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à l'exécution des prestations (frais généraux, frais de gestion/de secrétariat, frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ...) ainsi que tous les frais annexes (comme par exemple les frais de déplacement et d'hébergement) et éventuels investissements (comme par exemple l'implantation d'une agence à Mayotte)
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

9.2 Variation des prix

Les prix sont fermes. Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire. La date de remise de l'offre par le titulaire est réputée être la date limite de remise des offres (DLRO).

Les prix sont révisibles annuellement, à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre et à la demande du titulaire.

Le titulaire doit faire parvenir sa demande de révision des prix au plus tard 2 mois après la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. A défaut, il est réputé y renoncer pour la période considérée (sans préjudice d'éventuelles révisions pour les périodes suivantes).

Le titulaire joint à la demande de révision des prix, un nouveau BPU comportant les prix révisés ainsi que les informations nécessaires au contrôle et à la validation des calculs par l'acheteur (notamment la valeur de l'indice).

La validation des calculs par l'acheteur se matérialise par la substitution du nouveau BPU, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

En cas de révision conduisant à une baisse des prix, l'acheteur peut imposer la révision des prix de l'accord-cadre par simple substitution du BPU sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. Le cas échéant, l'acheteur communique le nouveau BPU au titulaire.

Le coefficient de révision des prix, arrondi au millième supérieur, est donné par la formule suivante :

$$\text{Coefficient de révision} = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-6} / I_{o-6})$$

I = indice de référence = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Information, communication (NAF rév.2 section J) – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565192, accessible sur le site de l'INSEE via le lien suivant : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565192>

I_{n-6} = valeur de l'indice de référence I connue et publiée au moment du calcul du coefficient de révision, pour le mois de date anniversaire de révision moins 6 mois,

I_{o-6} = valeur de l'indice de référence I connue et publiée au moment du calcul du coefficient de révision, pour le mois d'établissement des prix Mo moins 6 mois

Les prix révisés sont les prix figurant dans l'offre du titulaire et établis au mois Mo, multipliés par le coefficient de révision.

En cas de disparition de l'indice ci-dessus en cours d'exécution de l'accord-cadre, un nouvel indice ou index est introduit par ordre de service, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

9.3 Avances

Lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 K€ HT et que son délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sous réserve que le titulaire ne l'a pas refusé dans l'acte d'engagement, l'acheteur verse une avance en application des articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique.

Le taux de cette avance est de 40%.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

9.4 Modalités financières

9.4.1 Répartition des paiements

Le montant des sommes dues est établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant du maître d'ouvrage.

La remise de la demande de paiement intervient :

- au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent dans le cas de prestations qui s'effectuent de façon continue,
- après l'admission des prestations pour les prestations qui ne s'effectuent pas de façon continue.

9.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.4.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et admission des prestations par l'acheteur. La constatation du service fait par l'acheteur vaut décision d'admission.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- Le code du service exécutant (figurant sur le bon de commande)
- La date et le lieu d'exécution des prestations réalisées
- La désignation et la quantité des prestations réalisées
- Le taux et le montant de la TVA applicable
- Le montant total hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations réalisées
- Les références du compte bancaire du titulaire

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

En cas de modification d'imputation budgétaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur en informe le titulaire par ordre de service, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission dématérialisée des factures :

1) Mode portail :

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_contact

9.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu d'alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% du montant maximum prévu à l'article 4 du présent document.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence à l'obligation ci-dessus, l'acheteur est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

9.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'une convention d'indemnisation signée par les deux parties.

La durée de cette convention d'indemnisation est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans la convention.

La convention d'indemnisation conclue sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

Article 10 - Dispositions diverses

10.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

10.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites et orales durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français.

10.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'acheteur. Il est responsable des prestations réalisées par ses sous-traitants et partenaires éventuels.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire ou les membres d'un groupement doivent inclure dans leurs contrats de sous-traitance les clauses du présent CCAP, notamment celles concernant la propriété intellectuelle, la confidentialité et la discrétion, la clause sociale et les considérations environnementales.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire, notamment en termes de contrat d'assurance (cf. article « Assurances » du présent CCAP).

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande, sous 15 jours à compter de la réception de la demande.

10.4 Régime des droits de propriété intellectuelle

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. En complément de l'article 34.1 du CCAG de référence, les résultats désignent, sans que cette liste soit exhaustive : toutes les notes, rapports, synthèses, analyses, comptes-rendus, présentations PowerPoint, et autres livrables produits par le titulaire dans le cadre de l'accord-cadre.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. En complément de l'article 34.2 du CCAG de référence, les connaissances antérieures désignent tous les documents fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire (tous les documents existants en propre dans le patrimoine de la DGAC) ou tous les documents auxquels le prestataire a pu avoir accès au titre des prestations de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 37.2.1 du CCAG de référence, la DGAC est propriétaire à titre exclusif de l'ensemble des droits patrimoniaux des documents produits au titre de l'accord-cadre.

A cet effet, le titulaire et/ou ses sous-traitants, cèdent, pour toute la durée légale du droit d'auteur définie à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle, et dans tous les pays, dès la réception des prestations, tous les droits patrimoniaux nés ou pouvant naître sur les résultats de l'accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire et/ou les sous-traitants cèdent à titre exclusif à l'acheteur, les droits suivants :

- L'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins de la mission de service public de la DGAC.
- Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.
- Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

La présente cession est consentie à l'acheteur à titre exclusif, ainsi, le titulaire ne possède pas le droit d'exploiter les résultats par dérogation à l'article 37.3 du CCAG de référence.

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans les prix de l'accord-cadre ; elle ne fait pas l'objet d'une ligne de prix dédiée au bordereau des prix unitaires (BPU).

10.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Il doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG de référence, le titulaire justifie dans son offre qu'il est titulaire de contrat(s) d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, en joignant une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la responsabilité garantie. Par la suite, il adresse cette attestation à l'acheteur au cours du premier trimestre de chaque année pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande de l'acheteur, il doit justifier à tout moment du paiement des primes de son contrat d'assurance.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Le cas échéant, les co-traitants et sous-traitants doivent fournir, dans les mêmes conditions que le titulaire, les justificatifs de leur police d'assurances.

10.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination

- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur à l'adresse suivante : pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr, ainsi qu'au représentant du maître d'ouvrage, le délégué à la piste longue de l'aéroport de Mayotte de la direction du transport aérien, en charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire et/ou le cas échéant ses sous-traitants, mettent à disposition tous les six mois, à partir de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, et notamment la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail qu'ils emploient (précisant pour chaque salarié, la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse ci-dessous :

pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles 39 à 45 CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire (notamment pour manquement à l'obligation de confidentialité et de discrétion) ou pour motif d'intérêt général.

Outre les cas de résiliation prévus par le code de la commande publique et le CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire, pour défaut de proposition de remplacement d'un intervenant ou en cas de trois récusations successives par l'acheteur des remplaçants proposés par le titulaire, ou pour manquements graves à l'engagement d'insertion et aux conditions d'exécution à caractère environnemental de l'accord-cadre.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail sur le travail dissimulé, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit, ni à indemnité de résiliation, ni à indemnisation de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution de l'accord-cadre qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

10.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

10.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - article L.4531-1 du code du travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension de l'exécution des prestations à l'initiative de l'acheteur :

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant. En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile. L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre, les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ainsi que la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L.2195-2 du code de la commande publique. Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande :

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées. Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) et de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques. Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire. Le pourcentage est de 20% si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution de l'accord-cadre.

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées à l'article 46.2 du CCAG FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (Ex : coûts de stockage de matériel,

mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...). Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

Les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

10.10 Différends, litiges et contentieux

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Mayotte, situé 731 boulevard Younoussa Bamana – 97600 MAMOUDZOU

Article 11 - Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG FCS, CCAG de référence, sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après.

Article du présent CCAP	Article du CCAG	Commentaire - objet de la dérogation
8.1.2 Représentation du titulaire	3.4.1 Représentation du titulaire	Désignation d'un chef de projet par le titulaire dans son offre (et non à la notification du marché).
8.2.2 Remplacement des intervenants	3.4.3 Conduite des prestations par une personne nommément désignée	La demande de l'acheteur visant à remplacer un intervenant ainsi que la décision de l'acheteur de récuser un remplaçant proposé par le titulaire, n'ont pas à être motivées. Le titulaire procède au remplacement des intervenants dans un délai de 10 jours ouvrés (et non dans un délai de 30 jours calendaires).
8.9.1 Opérations de vérification	28.2 Déroulement des opérations de vérification	L'acheteur dispose d'un délai maximum de 2 mois pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision (et non de 15 jours calendaires).
8.10 Pénalités	14.1.2 Plafonnement 14.1.3 Exonération	Les pénalités sont dues dès le 1 ^{er} euro et leur montant n'est pas plafonné.
8.10.2 Pénalités pour retard d'exécution	14.1 Pénalités pour retard	Les pénalités sont fixées à 5% du montant de l'ensemble des prestations rendues inutilisables du fait du retard d'exécution.

10.4 Régime des droits de propriété intellectuelle	37.2.1 Droits de l'acheteur 37.3 Droits du titulaire	L'acheteur est propriétaire à titre exclusif de l'ensemble des droits patrimoniaux des documents produits au titre de l'accord-cadre. Le titulaire ne possède pas le droit d'exploiter les résultats de l'exécution de l'accord-cadre.
10.5 Assurances	9.2 Assurances	Le titulaire justifie dans son offre (et non dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre), qu'il est titulaire de contrats d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
10.7 Résiliation	42 Résiliation pour motif d'intérêt général	En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation. Il n'est pas non plus indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.